

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 20251209_TEREOS_SobrieteHydrique
Code AIOT : 0005803187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN de Lillebonne est spécialisé dans la production de bioéthanol, de gluten et de glucose.

Les activités de l'établissement sont visées à la fois :

- par la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs). L'établissement est classé Seveso seuil Haut par la règle du cumul compte-tenu des quantités de substances très toxiques pour les organismes aquatiques et de substances inflammables ou comburantes mises en œuvre (alcool notamment). L'établissement est réputé autonome vis-à-vis des services publics de lutte contre l'incendie en cas d'incendie majeur survenant dans l'enceinte de l'établissement.
- par la directive européenne IED relative aux émissions industrielles (prévention intégrée des émissions chroniques de toutes natures : déchets, bruit, pollution de sols, émissions atmosphériques, émissions dans les eaux).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audit sur l'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 23/07/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
4	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'eaux de l'établissement TEREOS de Lillebonne sont globalement répartis comme suit :

- ~87 % des prélèvements sont réalisés dans l'estuaire de la Seine, pour l'alimentation du système de refroidissement à passage unique. Ces eaux sont rejetées dans la même masse d'eau, et n'est donc considérée que la consommation nette au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (volumes prélevés - volumes rejetés) ;
- ~7% des prélèvements sont réalisés dans la rivière de Radicatel, pour l'alimentation des procédés nécessitant de l'eau de qualité alimentaire ;
- ~6 % des prélèvements sont des eaux industrielles issues de l'Usine de Norville ;
- et 0,1 % des prélèvements sont des eaux à usage sanitaire issues de l'Usine de Radicatel.

Le total de ces prélèvements a ainsi représenté un volume moyen d'environ 23 676 000 m³ par an, sur la période 2019-2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit sur l'optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eaux liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire et l'analyse approfondie, définis ci-dessous.
Constats : L'exploitant a transmis son audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eaux liés à ses activités, par courrier électronique du 16 avril 2025. Par courrier du 17 juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter certains points de cet audit. L'exploitant transmis à l'inspection ses compléments par courrier reçu le 6 novembre 2025. L'inspection constate que ce courrier clarifie de nombreux points, mais qu'il ne répond que partiellement à la demande de compléments. En particulier, le courrier du 17 juillet 2025 demandait à l'exploitant : <u>1. La réalisation d'une étude relative à la modification de la technologie de système de refroidissement.</u>

En effet, l'audit demandé par arrêté préfectoral devait porter sur un minimum de 80% des volumes d'eaux consommés. Cet arrêté préfectoral du 23/07/2021 n'utilisait pas la définition de la "consommation d'eau" présentée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Les eaux alimentation le circuit de refroidissement à passage unique du site, prélevées dans l'estuaire de la Seine avant d'être rejetées dans le même milieu, entrent donc dans le périmètre concerné.

Or, l'audit présenté par l'exploitant étudie les options de réduction des consommations d'eaux sur les seuls usages liés aux prélèvements dans la rivière de Radicatel et les eaux industrielles issues de l'Usine de Norville. Ces prélèvements constituent moins de 20% des prélèvements totaux du site. En conséquence, le courrier du 17 juillet demandait à l'exploitant d'étudier les options de réduction des prélèvements du système de refroidissement.

L'exploitant indique que la réalisation de l'étude demandée n'est pas envisageable ; mais, il indique qu'en revanche, le sujet serait étudié en cas de nouveau projet sur l'établissement.

Le chapitre 1.5.3 "Options de modification technologique des systèmes existants" du BREF ICS indique que, pour une installation de refroidissement existante, un changement de technologie est souvent une solution drastique et qu'elle n'est possible que dans certains cas spécifiques. L'approche MTD consiste toutefois à considérer cette option de changement de technologie - au lieu de la rejeter comme non-envisageable sans autres justifications - avant d'évaluer les autres options d'optimisations du système de refroidissement existant.

2. Les scénarios d'adaptations aux restrictions de prélèvements éventuels

La présentation des adaptations du fonctionnement de l'usine qui seraient rendues nécessaires pour répondre à des restrictions de prélèvement de -5%, de -10% et -25 % qui pourraient être imposés par application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en cas de sécheresse, et pour une réduction de prélèvement de -50 à -75% en cas de sécheresse majeure.

L'exploitant a annoncé la transmission des éléments relatifs à ces scénarios d'adaptations pour la fin de l'année 2025.

L'inspection n'a pas à ce stade reçu ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas 6 mois, l'exploitant apportera les compléments à son audit relatif aux options de réduction des prélèvements liés à son système de refroidissement, et aux scénarios d'adaptations aux restrictions de prélèvements éventuels en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
<p>Constats :</p> <p>L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 8 octobre 2014 modifié, fixe les limites maximales de prélèvements d'eaux suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvement dans la Seine : 3 700 m3/h • Prélèvement dans la rivière des Cahots (rivière de Radicatel) : 280 m3/h <p>Ces valeurs limites apparaissent bien respectées par l'exploitant.</p> <p>Dans le cadre et suite à la réalisation de son audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eaux liés à ses activités, l'exploitant a mis en œuvre certaines actions pour améliorer ses performances en termes de sobriété hydrique.</p> <p>L'exploitant indique avoir recherché les éventuelles fuites, en particulier sur ses réseaux d'alimentation en eau de refroidissement et eaux sanitaires. Puis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au cours de l'hiver 2024-2025, des réparations des fuites du réseau d'eaux sanitaires ont été réalisées ; • lors de l'arrêt de novembre 2025, un tronçon du réseau d'eaux de refroidissement, soupçonné d'être fuyard a fait l'objet d'un remplacement. <p>Par ailleurs, des leviers de sobriété hydrique ont été identifiés dans l'audit et ses compléments. Un plan d'actions, avec sa feuille de route décrivant un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, a été présenté par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

<p>disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de ses égouts et les schémas de ses réseaux. Ces documents n'appellent pas de remarques de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Données de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de prélèvements de l'établissement sont bien munies d'un dispositif totalisateur. Les prélèvements autres que le prélèvement d'eaux sanitaires font l'objet d'une télé-relève en continu.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence du dispositif totalisateur sur l'alimentation en eaux sanitaires.</p> <p>Sur un moniteur de supervision, l'inspection a consulté les valeurs mesurées et enregistrées sur les autres prélèvements d'eaux du site.</p> <p>Un cadre GIDAF de surveillance a été paramétré par l'exploitant, via le module "Volumes d'eau" du site de télédéclaration GIDAF. Ce cadre comprend trois points de surveillance : les prélèvements d'eaux dans la rivière de Radicatel ; les achats d'eaux industrielles issues de l'Usine de Norville ; et les eaux rejetées dans la Seine. L'inspection note qu'il manque les points de surveillance associées aux eaux sanitaires et aux eaux de refroidissement à ce cadre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous un délai d'un mois, l'exploitant complètera le paramétrage de son cadre de surveillance des volumes d'eaux prélevés sur le site de télédéclaration GIDAF, pour qu'y soient inclus les prélèvements d'eaux de refroidissement et d'eaux sanitaires.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'établissement est situé en zone d'alerte n°5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025.

Au cours de l'année 2025, aucun niveau de gravité n'a été déclenché sur le secteur de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réductions impossibles à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages

nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'établissement est situé en zone d'alerte n°5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025. Au cours de l'année 2025, aucun niveau de gravité n'a été déclenché sur le secteur de l'établissement.

Dans sa déclaration du 22 juillet 2025 sur le site de télédéclaration GIDAF, l'exploitant a présenté les valeurs du volume de référence :

- Prélèvement d'eaux dans la Rivière de Radicatel : 4410 m3/j
- Achats d'eaux industrielle de l'Usine de Norville : 3110 m3/j

Ces volumes correspondent à la moyenne des volumes journaliers prélevés dans ces milieux en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;

- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

La situation de l'établissement par rapport aux critères d'exemption de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est la suivante :

1° : concernant les activités visées au 1°

L'exploitant mentionne que ses activités incluent la transformation de blé en produits destinés à l'alimentation humaine et animale.

L'inspection considère que pour bénéficier l'exemption éventuelle à ce titre, l'exploitant devra apporter des justifications supplémentaires - notamment, justifier que la transformation ne peut pas être différée, en précisant par exemple les durées de conservation des matières première stockées en silo sur l'établissement voisin.

2° : concernant la réduction des volumes prélevés depuis janvier 2018

Les volumes totaux d'eaux prélevés par l'établissement au cours des dernières années sont les suivants :

Année	Volume total prélevé (m3/an)	Eaux de refroidissement (m3/an)	Eaux de la rivière de Radicatel (m3/an)	Eaux industrielles de Norville (m3/an)	Eaux sanitaires (m3/an)
2018	25 681 632	22 591 445	1 641 357	1 437 944	10 886
2019	27 075 805	23 533 627	1 815 808	1 710 718	15 651
2020	21 288 318	18 369 188	1 405 515	1 490 756	22 858
2021	22 664 971	19 771 760	1 705 499	1 158 944	28 768

2022	19 057 650	16 337 074	1 608 983	1 084 676	26 917
2023	16 613 227	14 248 590	1 283 703	1 061 204	19 730
2024	~17 539 407	14 797 951	1 608 961	1 132 495	

L'inspection constate donc que, depuis 2022, le volume de prélèvement de l'exploitant est inférieur à 80 % du volume de référence de 2018. L'inspection note aussi qu'en 2018 le prélèvement spécifique était de l'ordre 41,4 m³ d'eau par tonne de blé entrant, et que depuis 2022 il a été réduit à moins de 80% de cette valeur.

En effet, l'exploitant a mis en œuvre des projets depuis 2018 permettant de réduire de manière pérenne les prélèvements d'eaux de ses installations - par exemple, une rénovation de la chaîne de déminéralisation.

Toutefois, l'exploitant souligne que la réduction atteinte depuis 2022 n'est pas uniquement expliquée par les mesures mises en œuvre pour la sobriété hydrique du site. L'exploitant explique en effet, que les volumes d'eaux prélevés et consommés varient en fonction de la proportion des différents produits fabriqués sur le site : gluten, dextrose et éthanol. Par exemple, une augmentation de la proportion de production de bioéthanol conduirait à réduire la consommation d'eaux de la Rivière de Radicatel, mais augmenterait significativement les besoins en eaux de refroidissement puisées dans la Seine.

3° : le site n'est pas concerné par le critère d'exemption lié à la réutilisation d'eaux.

L'exploitant précise que la réutilisation d'eaux sur son établissement est limitée au recyclage des condensats, et que le seuil de 20% d'eaux réutilisée ne peut pas être atteint à ce stade.

4° : le site n'est pas concerné par ce dernier critère d'exemption.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la

protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'établissement est situé en zone d'alerte n°5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025.

Au cours de l'année 2025, aucun niveau de gravité n'a été déclenché sur le secteur de l'établissement.

L'exploitant a paramétré un cadre de surveillance des volumes d'eau prélevés, sur le site de télédéclaration GIDAF. Comme mentionné au point de contrôle 4 du présent rapport, ce cadre devra être complété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 10 juillet 2025 définit des mesures applicables en cas de sécheresse, dans le département de la Seine-Maritime. Ces mesures sont susceptibles d'être plus contraignantes que les restrictions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'inspection note que pour certaines mesures spécifiques aux ICPE, une dérogation totale ou partielle pourrait être demandée à l'inspection des installations classées. L'argumentaire de cette demande devra être établi sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération "optimisation gestion de l'eau". L'inspection rappelle que l'établissement TEREOS de Lillebonne est inscrit dans cette opération, mais que comme évoqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, son audit eau ne répond pas, à ce stade, aux éléments de cadrage attendus.

Type de suites proposées : Sans suite